

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### ABONNEMENTS :

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

### Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.  
 JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Rouen* (vacations) :  
 Faillite, créance hypothécaire; exigibilité; droit d'ex-  
 propriation. — *Tribunal de commerce de la Seine* :  
 Bail de coupes de bois fait au profit d'un marchand de  
 bois; héritiers du preneur; compétence.  
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle):  
 *Bulletin* : Cour d'assises coloniale; arrêt; assesseurs;  
 procès-verbal des débats; serment; interrogatoire à  
 l'audience. — Cour d'assises; meurtre; circonstances  
 aggravantes; complexité. — *Outrage à la pudeur; pu-  
 blicité.* — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Po-  
 lice de roulage; règlements concernant le nombre des  
 voyageurs; contravention. — *Cour impériale de Tou-  
 louse* (ch. correct.) : Transport du gibier; perdreau vi-  
 vant. — *Cour d'assises du Calvados* : Extorsion de si-  
 gnature; adultère invoqué par le mari.  
 CHRONIQUE.  
 VARIÉTÉS. — Charles-Quint, son abdication, son séjour et  
 sa mort au monastère de Yuste.

### PARIS, 16 NOVEMBRE.

#### On lit dans le *Moniteur* :

« Nous recevons de Son Excellence l'ambassadeur  
 d'Angleterre communication de la dépêche suivante,  
 transmise, le 15 novembre, de Londres à Paris :

« *Lord Raglan au duc de Newcastle.*

« 6 novembre 1854.

« L'ennemi a attaqué avec des forces énormes, hier,  
 dès le point du jour, la droite de la position anglaise  
 devant Sébastopol, qui était défendue par la 2<sup>e</sup> division et  
 la brigade des gardes de la 1<sup>re</sup> division, appuyées aussitôt  
 que possible par la division légère, la 4<sup>e</sup> division et une  
 partie de la 3<sup>e</sup>, et ensuite par la division du général Bos-  
 que et d'autres corps de l'armée française, qui, par leur  
 vaillante conduite, ont puissamment contribué au succès  
 décisif de la journée.

« Le général Canrobert s'est immédiatement rendu sur  
 les lieux et m'a donné l'appui de son concours et de ses  
 excellents avis.

« Le combat a été très obstiné, et ce n'est que dans  
 l'après-midi que l'ennemi a été définitivement repoussé et  
 forcé à la retraite, en laissant le champ de bataille couvert  
 de ses morts et plusieurs centaines de prisonniers.

« Le nombre des ennemis excédait de beaucoup celui  
 qui nous a été opposé à l'Alma. Les pertes des Russes  
 ont été immenses; nos pertes ont été aussi très grandes.  
 « Le général Sir George Brown, le major général Ben-  
 tinck, les généraux de brigade Adams, Buller et Torrens,  
 ont été blessés. Tous vont bien.

« La conduite des troupes en face d'un ennemi très  
 supérieur en nombre a été admirable. »

#### TELEGRAPHIE PRIVÉE.

##### Dépêche russe.

Berlin, 15 novembre.

Le prince Menschikoff mande de Crimée, à la date du  
 8 novembre :

« Les travaux du siège continuent. Nous avons réparé  
 nos dommages avec succès. L'ennemi se retranche forte-  
 ment sur le flanc gauche de sa position. »

Marseille, mercredi soir.

Le *Sinaï* a apporté des lettres de Sébastopol jusqu'à la  
 date du 3 au soir.

Ces lettres disent que 8,000 Anglo-Français et 1,600  
 marins des flottes devaient donner l'assaut à la place vers  
 le 8. On avait remarqué de nouveaux incendies dans Sé-  
 bastopol, notamment celui du magasin à vivres.

Le 28 octobre, les Anglais avec leurs pièces de Lan-  
 castra avaient coulé deux frégates russes; ils avaient, en  
 outre, atteint plusieurs autres bâtiments. Le vaisseau les  
 *Douze Apôtres* notamment avait été incendié. Le général  
 Kiriaïkoff aurait, dit-on, été tué par une bombe.

Les navires qui transportent en Crimée la brigade May-  
 ran ont été rencontrés le 6 dans la mer de Marmara.  
 3,000 zouaves sont arrivés d'Alger; en outre, 1,000 li-  
 gériens ont été débarqués à Balaklava. Le 11, un convoi  
 de 2,000 Anglais avec des chevaux et des munitions est  
 arrivé à Malte.

Le vaisseau le *Suffren* est, malgré le mauvais temps,  
 arrivé le 2 à Constantinople; il retourne en France, ainsi  
 que d'autres bâtiments.

L'on attend, par le paquebot qui arrivera samedi à Mar-  
 seille, des détails sur la bataille du 5. — *Havas.*

### ACTES OFFICIELS.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 15 novembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Bourges, M. Faguet-Che-  
 zeau, vice-président du Tribunal de première instance de  
 Châteauroux, en remplacement de M. Trotier, décédé.  
 Conseiller à la Cour impériale d'Orléans, M. de Loture,  
 substitut du procureur général près la même Cour, en rem-  
 placement de M. Fougéron, admis, sur sa demande, à faire  
 valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 48,  
 § 3), et nommé conseiller honoraire;  
 Substitut du procureur général près la Cour impériale d'Or-  
 léans, M. Deschamps, procureur impérial près le Tribunal de  
 première instance de Pithiviers, en remplacement de M. de  
 Loture, qui est nommé conseiller;  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance  
 de Pithiviers (Loiret), M. Montaud, procureur impérial nom-  
 mé à Loches, en remplacement de M. Deschamps, qui est  
 nommé substitut du procureur général;  
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance  
 de Loches (Indre-et-Loire), M. Chaise-Martin, substitut du  
 procureur impérial près le même siège, en remplacement de

M. Montaud, qui est nommé procureur impérial près le Tri-  
 bunal de Pithiviers;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-  
 mière instance de Loches (Indre-et-Loire), M. Juge, juge sup-  
 pléant au siège de Tours, en remplacement de M. Chaise Mar-  
 tin, qui est nommé procureur impérial;

Vice-président du Tribunal de première instance de Mar-  
 seille (Bouches-du-Rhône), M. Gamel, juge au même siège, en  
 remplacement de M. Mérendol, admis, sur sa demande, à faire  
 valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 48, § 3)  
 et nommé vice-président honoraire;

Juge au Tribunal de première instance de Marseille (Bou-  
 ches-du-Rhône), M. Mongins de Roquefort, substitut du pro-  
 cureur impérial près le même siège, en remplacement de M.  
 Gamel, qui est nommé vice-président;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-  
 mière instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Moreau,  
 substitut du procureur impérial près le siège de Tours, en  
 remplacement de M. Mongins de Roquefort, qui est nommé  
 juge;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-  
 mière instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Goirand de la  
 Baume, substitut du procureur impérial près le siège de  
 Blois, en remplacement de M. Moreau, qui est nommé substi-  
 tut du procureur impérial près le Tribunal de Marseille;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-  
 mière instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Pompei, substitut  
 du procureur impérial près le siège de Chambon, en rempla-  
 cement de M. Goirand de la Baume, qui est nommé substitut  
 du procureur impérial près le Tribunal de Tours;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance  
 de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Ginot, procureur impérial  
 près le siège de Fontenay-le-Comte, en remplacement de M.  
 Renaud, qui a été nommé procureur impérial près le Tribu-  
 nal de Poitiers;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance  
 de Fontenay-le-Comte (Vendée), M. Mouton, substitut du pro-  
 cureur impérial près le siège de Napoléon-Vendée, en rem-  
 placement de M. Ginot, qui est nommé procureur impérial  
 près le Tribunal de Napoléon-Vendée;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-  
 mière instance de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Troplong,  
 ancien magistrat, en remplacement de M. Mouton, qui est  
 nommé procureur impérial;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance  
 de Chinon (Indre-et-Loire), M. Paulmier, procureur impérial  
 près le siège de Gien, en remplacement de M. Podelvin, qui a  
 été nommé procureur impérial près le Tribunal de Tours;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance  
 de Gien (Loiret), M. Maitrejean, substitut du procureur impé-  
 rial près le siège de Tours, en remplacement de M. Paul-  
 mier, qui est nommé procureur impérial près le Tribunal de  
 Chinon;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-  
 mière instance de Tours (Indre-et-Loire), M. de Vauzelles,  
 substitut du procureur impérial près le siège de Montargis,  
 en remplacement de M. Maitrejean, qui est nommé procureur  
 impérial;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-  
 mière instance de Montargis (Loiret), M. Ballot, juge sup-  
 pléant au même siège, en remplacement de M. de Vauzelles,  
 qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribu-  
 nal de Tours;

Juge au Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube  
 (Aube), M. Farjas, juge suppléant au siège d'Épernay, en  
 remplacement de M. Pouilly, décédé;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-  
 mière instance de Montbrison (Loire), M. Ribet, substitut du  
 procureur impérial près le siège de Belley, en remplacement  
 de M. Morand de Joffrey, qui a été nommé juge suppléant  
 au Tribunal de Lyon.

#### Le même décret porte :

M. Mougins de Roquefort, nommé, par le présent décret,  
 juge au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-  
 du-Rhône), remplira, au même siège, les fonctions de juge  
 d'instruction, en remplacement de M. Guès, qui a été nommé  
 substitut du procureur impérial;

M. Fournier des Ormes, juge au Tribunal de première in-  
 stance de Chartres (Eure-et-Loir), remplira, au même siège,  
 les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M.  
 Carré, qui a été nommé juge au Tribunal de Versailles;

M. Rabarot, juge au Tribunal de première instance de  
 Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), remplira, au même siège,  
 les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M.  
 Choppin, qui a été nommé juge à Chartres;

M. Neuvéglise, juge au Tribunal de première instance de  
 Bone (Algérie), remplira, au même siège, les fonctions de juge  
 d'instruction, en remplacement de M. Bon, qui a été nommé  
 juge à Nyons;

M. Dersu, ancien juge au Tribunal de première instance de  
 Laon (Aisne), est nommé juge honoraire au même siège.

Voici les états de services des magistrats compris dans  
 le décret qui précède :

M. Faguet-Chezeau : 1834, juge suppléant à Châteauroux;  
 — 16 janvier 1834, substitut au même siège; — 8 février  
 1836, juge à Châteauroux; — 6 août 1848, vice-président au  
 même siège.

M. de Loture : 1841, avocat; — 27 décembre 1841, substi-  
 tut au même siège; — 20 octobre 1842, substitut à Louviers;  
 — 23 novembre 1842, substitut à Dieppe; — 12 juin 1843,  
 substitut à Evreux; — 1848, révoqué; — 14 août 1848, substi-  
 tut du procureur général à la Cour d'appel d'Orléans.

M. Deschamps : 1846, juge suppléant à Pithiviers; — 6  
 mars 1846, substitut à Chinon; — 20 juin 1849, substitut à  
 Blois; — 30 mars 1852, procureur de la république à Pithi-  
 viers.

M. Montaud : 1842, avocat; — 11 juillet 1846, substitut  
 à Digne; — 12 avril 1848, commissaire du gouvernement au  
 Tribunal de Forcalquier; — 7 juin 1851, procureur de la ré-  
 publique à Calvi; — 31 octobre 1854, procureur impérial à  
 Loches.

M. Chaise-Martin : 1850, avocat; — 4 novembre 1850,  
 substitut à Vic; — 30 septembre 1851, substitut à Gien; —  
 19 avril 1852, substitut à Châteauroux; — 13 mai 1854, substi-  
 tut à Loches.

M. Juge : 1851, avocat; — 17 février 1851, juge suppléant  
 à Pithiviers; — 4 septembre 1852, juge suppléant à Tours.

M. Gamel : 1831, juge auditeur à Draguignan; — 27 août  
 1831, substitut à Toulon; — ... substitut à Digne; — ... pro-  
 cureur du roi à Brigaolles; — 19 janvier 1833, juge à Tou-  
 lon; — 22 juillet 1833, juge à Marseille.

M. Mougins de Roquefort : 1843, avocat; — 13 février  
 1843, substitut à Barcelonnette; — 27 mars 1843, substitut à  
 Brignolles; — 29 août 1849, substitut à Draguignan; — 21 avril  
 1852, substitut à Marseille.

M. Moreau : 1843, avocat; — 14 mars 1848, substitut du  
 commissaire du gouvernement à Gien; — 7 septembre 1848,  
 procureur de la république à Tours.

M. Goirand de la Baume : 1833, avocat; — 17 décembre  
 1833, substitut à Digne; — 17 juin 1834, substitut à Blois.

M. Pompei : 1854, avocat; — 1<sup>er</sup> avril 1854, substitut à  
 Chambon.

M. Ginot : 1846, juge suppléant à Bourbon-Vendée; — 26  
 juillet 1846, substitut à Fontenay; — 31 janvier 1850, substi-  
 tut à Napoléon-Vendée; — 19 avril 1852, procureur de la ré-  
 publique à Fontenay.

M. Mouton : 1848, avocat à Paris; — 21 mars 1848, substi-  
 tut du commissaire du gouvernement à Draguignan; — 3 août  
 1849, substitut à Chaumont (Haute-Marne); — 26 novembre  
 1850, substitut à Jonzac; — 13 décembre 1851, substitut à  
 Rochefort; — 19 avril 1852, substitut à Napoléon-Vendée.

M. Paulmier : 1848, avocat; — 6 mai 1848, substitut à  
 Lure; — 17 février 1851, substitut à Forcalquier; — 24 mars  
 1852, procureur de la république à Gien.

M. Maitrejean : 1851, avocat; — 22 janvier 1851, juge  
 suppléant à Melun; — 7 avril 1852, substitut à Coulommiers;  
 — 11 février 1854, substitut à Tours.

M. de Vauzelles : 1853, avocat; — 9 novembre 1853, substi-  
 tut à Montargis.

M. Ballot : 1852, avocat; — 4 août 1852, juge suppléant à  
 Montargis.

M. Ribet : 5 février 1853, juge-suppléant à Lyon; — 8 juin  
 1853, substitut à Belley.

M. Neuvéglise : 1852, juge de paix à Guelma; — 25 dé-  
 cembre 1852, juge à Oran; — 6 avril 1853, juge à Bone.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (vacations).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Legris de La Chaise.

Audience du 6 octobre.

FAILLITE. — CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — EXIGIBILITÉ. —  
 DROIT D'EXPROPRIATION.

Le créancier hypothécaire, dont la créance ne devient exigible  
 que par l'effet de la faillite, a le droit de poursuivre  
 l'expropriation des immeubles hypothéqués. (Art. 1188 du  
 Code Nap., et 444 du Code de commerce.)

Cette solution, qui semble, au premier abord, ne pou-  
 voir souffrir de difficulté en présence des termes précis  
 des art. 1188 du Code Napoléon et 444 du Code de com-  
 merce, qui, l'un et l'autre, déclarent l'exigibilité, par l'ef-  
 fet de la faillite, des dettes non échues, est cependant vivement  
 controversée dans la doctrine. Tous les auteurs qui  
 ont traité des faillites soutiennent que l'exigibilité résultant  
 de l'art. 444 n'aurait d'autre effet que de donner aux  
 créanciers hypothécaires le droit d'être payés après la  
 vente faite au nom des syndics, mais non celui de pour-  
 suivre eux-mêmes l'expropriation. (Voir Loqué, t. 5, p.  
 278; Boulay-Paty, n° 111; Pardessus, n° 1127; Renouard,  
 t. 2, p. 321; Dalloz, n° 246; Bédarride, t. 2,  
 n° 1083; Laine, p. 49 et 480.)

Cette opinion avait été consacrée par un arrêt de  
 Bruxelles, du 5 décembre 1811; mais la Cour de Bor-  
 deaux, par un arrêt du 22 août 1827 (S. V., 28, 2, 177),  
 s'était la première élevée contre cette doctrine, et la  
 Cour de Rouen vient aussi de consacrer par l'arrêt que  
 nous recueillons.

En fait, le sieur Pascal Legrand, fabricant de draps à  
 Elbeuf, avait, suivant acte notarié du 29 avril 1852, prêté  
 au sieur Fouré, fabricant de draps dans la même ville, une  
 somme de 30,000 fr., qui n'était remboursable que le 29  
 avril 1860, et, pour la sûreté du prêt, hypothèque avait  
 été consentie sur une fabrique appartenant au débiteur.

Le sieur Fouré étant tombé en faillite dans le courant  
 du mois de mai, son créancier commença des poursuites  
 d'expropriation tant contre lui que contre les syndics de  
 la faillite.

Sur l'opposition faite à ces poursuites, le Tribunal de  
 Rouen rendit, le 24 août 1854, le jugement suivant :

« Attendu que l'article 1188 du Code Napoléon régleait, sans  
 aucune interprétation possible et surtout sans aucune restric-  
 tion, les droits de Pascal Legrand; que si le bénéfice du ter-  
 me était éteint, il n'en restait donc aucune suite, et sa créance  
 était réputée avoir été sinon toujours exigible, au moins exi-  
 gible après la faillite et comme si cette échéance avait été ou  
 pu être prévue;

« Que c'est donc refaire le texte et dès lors violer la loi que  
 de retenir quelque chose de ce terme pour dire que la dette  
 sera exigible sous certains rapports, celui du concours à la  
 distribution, mais non en ce sens que les droits d'exécution  
 pour le reste, c'est-à-dire sur les immeubles, resteront sus-  
 pendus; que rien n'est plus arbitraire, quel que soit l'appui  
 donné à cette doctrine;

« Attendu que si l'on devait recourir à l'article 444 du Code  
 de commerce, on ne trouverait rien qui ne fût en harmonie  
 avec cette règle première de l'article 1188, et la déclaration  
 d'exigibilité se retrouve dans cet article, sans aucune modifi-  
 cation;

« Attendu qu'il importe peu que les syndics soient dépour-  
 vus du droit de vendre, quand ce droit préexistait en faveur  
 de Pascal Legrand n'a pu recevoir aucune atteinte et se trou-  
 vait, dans son exercice, avancé au point de bien faire com-  
 prendre que le créancier a intérêt à achever la poursuite pour  
 son compte;

« Par ces motifs,  
 « Le Tribunal déclare mal fondée l'opposition des syndics  
 aux poursuites qui seront continuées avec dépens contre les  
 syndics. »

Les syndics ont interjeté appel; mais la Cour, après  
 avoir entendu M. Decorde dans leur intérêt, et M. Renaud-  
 eau d'Arc pour le sieur Pascal Legrand, adoptant les  
 motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lévy.

Audience du 10 novembre.

BAIL DE COUPES DE BOIS FAIT AU PROFIT D'UN MARCHAND  
 DE BOIS. — HÉRITIERS DU PRENEUR. — COMPÉTENCE.

Le bail fait à un marchand de bois des coupes annuelles de  
 forêts, pour en exploiter les produits, constitue de la part  
 du marchand un acte de commerce.

L'héritier ou ayant-cause d'un commerçant assigné en cette  
 qualité est justiciable du Tribunal de commerce, surtout  
 lorsqu'après le décès de son auteur il a continué pour son

#### propre compte l'exploitation commerciale.

Le feu duc de Praslin avait donné à bail, pour un assez  
 grand nombre d'années, les coupes annuelles de ses fo-  
 rêts au sieur Bazile, marchand de bois, qui exploitait lui-  
 même ces coupes et en vendait les produits.

Le sieur Bazile est mort en instituant sa veuve sa légai-  
 taire universelle en toute propriété. La dame veuve Bazile  
 a accepté purement et simplement le legs à elle fait, et,  
 depuis la mort de son mari, elle a exploité par elle-même  
 les coupes de bois données à bail par le duc de Praslin.

Les héritiers du duc ont assigné M<sup>me</sup> veuve Bazile de-  
 vant le Tribunal de commerce en règlement de compte et  
 en condamnation des sommes par elle dues. M<sup>me</sup> Bazile a  
 déclaré la compétence du Tribunal de commerce, par le  
 double motif qu'il s'agissait de l'exécution d'un bail, et  
 que la demande était formée contre la dame Bazile, légai-  
 taire universelle, qui n'était pas commerçante.

Après les plaidoiries de M<sup>re</sup> Bordeaux, agréé des héri-  
 tiers du duc de Praslin, et de M<sup>re</sup> Tournade, agréé de  
 M<sup>me</sup> veuve Bazile, le Tribunal a rendu le jugement sui-  
 vant :

« Sur l'incompétence à raison de la matière :

« Attendu que par convention entre Bazile et les deman-  
 deurs, ces derniers lui ont vendu pour un certain temps la  
 coupe annuelle de leurs forêts; que si l'on prétend que ces  
 conventions n'ont pas le caractère de vente, mais bien celui de  
 bail, une pareille prétention ne saurait être admise; qu'en  
 effet, il est constant que lorsque Bazile a contracté cet enga-  
 gement, il était marchand de bois; qu'il faisait un commerce  
 important de cette marchandise, et qu'il a voulu, pendant un  
 certain nombre d'années, s'assurer une exploitation impor-  
 tante pour les besoins de son commerce; d'où il suit que, soit  
 par sa qualité de négociant, soit par la nature même de la  
 marchandise achetée, il a donné au contrat intervenu entre  
 lui et les demandeurs un caractère essentiellement commer-  
 cial;

« Que si l'on excipe des termes des engagements précités et  
 des charges qui incombent à Bazile, qui sont celles imposées  
 ordinairement dans les baux des objets mobiliers, ces  
 stipulations, qui n'étaient qu'un accessoire du principal, n'ont  
 pu changer la nature primitive du contrat, d'où il suit que le  
 Tribunal est compétent pour statuer sur les contestations qui  
 naissent de ce contrat;

« En ce qui touche l'incompétence à raison de la personne :

« Attendu que la dame Bazile, héritière de son mari, a ac-  
 cepté la succession sans réserves, qu'il lui était facultatif d'ac-  
 cepter cette succession sous bénéfice d'inventaire; mais atten-  
 du, au contraire, que la dame Bazile a volontairement con-  
 tinué les engagements pris par son mari envers les vendeurs,  
 qu'elle a exploité les bois, qu'elle en a vendu les produits,  
 qu'en conséquence elle a fait acte de commerce, et qu'il n'y a  
 pas lieu de s'arrêter aux exceptions proposées;

« Retient la cause, et au fond défaut. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 novembre.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — ARRÊT. — ASSESSEURS. —  
 PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — SERMENT. — INTERROGA-  
 TOIRE À L'AUDIENCE.

C'est à la Cour d'assises seule, à l'exclusion des asses-  
 seurs, qu'il appartient de rendre un arrêt prononçant la  
 remise d'une affaire à une autre session; cet arrêt n'est  
 qu'un arrêt préparatoire, et dès lors il peut être constaté  
 par une simple mention au procès-verbal signé seule-  
 ment du président et du greffier; la signature de tous les  
 membres de la Cour n'est exigée que pour les arrêts défi-  
 nitifs.

L'article 372 du Code d'instruction criminelle ne pro-  
 nonce pas la nullité parce que le procès-verbal des dé-  
 bats n'aurait pas été écrit de la main du greffier qui a  
 assisté aux débats; il suffit qu'il soit signé par lui.

Aucun texte de loi ne s'oppose à ce que le président de  
 la Cour d'assises interroge les accusés séparément les uns  
 des autres, aussi bien lors de l'interrogatoire subi à l'ou-  
 verture des débats qu'à l'occasion d'une déposition de  
 témoin.

La mention du procès-verbal qui constate la prestation du  
 serment des témoins en ces termes : « Les témoins ont  
 prêté serment conformément à l'article 317 du Code d'in-  
 struction criminelle, » est suffisante; il n'est pas néces-  
 saire que la formule du serment soit transcrite au procès-  
 verbal.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Clairisseaux,  
 Joberty et Ange contre l'arrêt de la Cour d'assises de  
 Fort-de-France (île Martinique), du 29 août 1854, qui les  
 a condamnés : le premier à vingt-six ans de travaux for-  
 cés, et les deux autres à vingt ans de la même peine,  
 pour vols qualifiés.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avo-  
 cat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — MEURTRE. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.  
 — COMPLEXITÉ.

Dans une accusation de meurtre commis avec prémédi-  
 tation et guet-apens dirigée contre plusieurs individus, une  
 question distincte et séparée doit, pour chacun des  
 accusés, être soumise au jury, non-seulement sur le fait  
 principal, mais encore sur chacune des circonstances ag-  
 gravantes soit de préméditation, soit de guet-apens.

Dès lors, il y a vice de complexité et, par suite, nullité  
 de la déclaration du jury, lorsque le président de la Cour  
 d'assises, après avoir posé sur le fait principal de meurtre  
 une question distincte pour chaque accusé, n'en a posé  
 qu'une commune à tous sur les circonstances aggravantes  
 soit de préméditation, soit de guet-apens.

Cassation, sur le pourvoi en cassation des époux Ma-  
 thurin Lemeur et Guillaume Tanguy, de l'arrêt de la Cour  
 d'assises des Cô

trage à la pudeur, prévu et puni par l'article 330 du Code pénal, résulte suffisamment de l'arrêt qui constate que cet outrage a eu lieu sur un chemin accessible à des tiers, quoique ce chemin soit destiné à un service particulier, et qu'il ne soit pas classé comme chemin public.

Rejet du pourvoi de Jacques-Pierre Solichon, contre l'arrêt de la Cour impériale de Lyon, chambre correctionnelle, du 16 août 1854, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour outrage à la pudeur.

M. Poulter, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Jouselin, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° De Jules-Augustin-Philippe Théry, condamné par la Cour d'assises de la Somme à six ans de réclusion pour vol qualifié; — 2° De Louis-François Morin (Côtes-du-Nord), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3° D'Emile-Louis-Jean Hervé (Seine), trois ans d'emprisonnement, détournement par un clerc; — 4° De Samedi Comblay (Guiana française), cinq ans de réclusion, violences envers des agents de la force publique; — 5° De Claude-Joseph Billot (Fort-de-France, Martinique), vingt ans de travaux forcés, incendie et vol; — 6° De Clairisieux Joberty et Ange (Fort-de-France, Martinique), vingt-six et vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 7° De Claudine Renaud, veuve Petit (Cour impériale de Lyon, chambre d'accusation), renvoi aux assises de l'Ain pour empoisonnement.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Zangiacoimi.

Audience du 16 novembre.

POLICE DES MESSAGERIES. — RÈGLEMENT CONCERNANT LE NOMBRE DES VOYAGEURS. — CONTRAVENTION.

Lorsque le nombre des voyageurs contenus dans le compartiment d'une voiture affectée au service des messageries publiques est supérieur au nombre indiqué sur les panneaux de ce compartiment, bien que le nombre total des voyageurs n'excède pas le nombre de toutes les personnes que peut contenir la voiture, il y a néanmoins contravention aux art. 2, § 3 et 6, de la loi du 30 mai 1831, et aux art. 29 et 30 du décret du 10 août 1832.

Cette question vient d'être résolue par un arrêt qui interdicte vivement les entreprises de voitures publiques. Voici dans quelles circonstances cet arrêt a été rendu :

Le sieur Lepeut est entrepreneur de service public entre Paris et les Prés-Saint-Gervais. Dans la journée du 19 juin 1854, les employés de la régie constatèrent qu'une voiture appartenant à cette entreprise contenait cinq voyageurs sur les banquettes de l'impériale, contrairement à l'indication écrite sur le panneau de la voiture. Toute voiture publique doit en effet porter sur un panneau de chacun de ses compartiments une plaque indiquant le nombre de voyageurs que ce compartiment peut contenir. Or l'impériale ne devait contenir que quatre voyageurs.

Les sieurs Jeanton, conducteur de la voiture, et Lepeut comparurent devant le Tribunal correctionnel, pour contravention aux règlements sur la police des messageries. Ils se justifèrent en établissant que le nombre total des voyageurs contenus dans la voiture n'excédait pas le nombre de voyageurs qu'elle pouvait contenir, parce que si l'impériale contenait un excédant, les autres compartiments n'étaient pas complets. Ils furent acquittés.

Sur l'appel interjeté par le ministère public, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la loi du 30 mai 1831 sur les conditions de la circulation des voitures publiques, article 2, paragraphe 3, que des règlements d'administration publique détermineront les conditions relatives à la solidité et à la stabilité des voitures de messageries, au mode de chargement, de conduite et d'entretien, et au nombre des personnes qu'elles peuvent porter, et que par son article 6 elle édicte la peine encourue pour les contraventions aux règlements rendus au troisième paragraphe de l'article 2;

« Considérant que le décret réglementaire du 10 août 1832 sur la police de roulage et des messageries publiques exige formellement, dans ses articles 29 et 30, que chaque voiture porte à l'extérieur, dans un endroit apparent, outre l'estampille, l'indication du nombre des places de chaque compartiment, et à l'intérieur des compartiments le numéro de chaque place avec l'obligation imposée à chaque entrepreneur de ne pouvoir admettre, dans les compartiments de ses voitures, un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué sur les panneaux;

« Considérant que ces mesures, introduites par la loi du 30 mai 1831 et par le décret du 10 août 1832, qui en est le complément, ont eu pour objet de répartir et distribuer le chargement des voitures publiques de manière à prévenir les accidents en maintenant l'équilibre, et qu'ils sont d'intérêt public pour les personnes;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et du procès-verbal dressé, le 19 juin 1854, par les employés de contributions indirectes de Paris, que François-Joseph Jeanton, conducteur d'une voiture publique à quatre roues, portant sur l'estampille le n° 21411, établie sur la route des Prés-Saint-Gervais à Paris, et appartenant à Lepeut, entrepreneur de voitures publiques, a été trouvé, ledit jour 19 juin 1854, voyageant avec cinq personnes placées sur les banquettes de l'impériale de la voiture au lieu de quatre, nombre fixé par l'indication écrite dans le compartiment de l'impériale;

« Considérant que, quoique le nombre total des personnes se trouvant alors dans la voiture ne dépassât pas celui indiqué par les chiffres réunis écrits dans les compartiments, il n'y en avait pas moins contravention à la loi par l'excédant d'une personne dans un des compartiments, et par l'inégalité de la répartition du poids calculé et fixé par la voiture;

« Considérant, dès lors, que le fait de la part de Jeanton constitue une contravention prévue et punie par les articles 2, § 3 et 6 de la loi du 30 mai 1831, et par les articles 29 et 30 du décret du 10 août 1832;

« Considérant que Lepeut, alors propriétaire de la voiture n° 21411, est civilement responsable des faits de Jeanton, son préposé comme conducteur de ladite voiture;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant application à Jeanton des dispositions des articles 2 et 6 de la loi du 30 mai 1831, et des articles 29 et 30 du décret du 10 août 1832, condamne Jeanton à 25 fr. d'amende et aux frais de son appel, condamne Lepeut comme civilement responsable, etc. »

La Cour a rendu un arrêt semblable contre les sieurs Joseph Arnout, conducteur, et de Gaucourt, propriétaire d'une voiture publique n° 1201, affectée au service des messageries de Paris aux Prés-Saint-Gervais.

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Daguilhon-Pujol.

Audience du 9 novembre.

TRANSPORT DU GIBIER. — PERDREAU VIVANT.

Ne commet pas le délit de transport de gibier en temps prohibé, l'individu qui transporte un perdreau vivant.

En ce cas, le perdreau perd sa qualité de gibier.

M. le conseiller Fossé, chargé du rapport, expose les faits suivants : M. Bernadon habite Gaillac, et il paraît qu'il élève dans sa maison des oiseaux et volatiles de plusieurs espèces. Au mois de juillet dernier, un jour de foire à Albi, M. Bernadon rencontre M. Carrère, négociant à Vielmus, et promet à celui-ci de lui envoyer le lendemain un perdreau vivant par la diligence qui fait le service de Gaillac à Albi. En effet, le perdreau fut remis au jour indiqué à M. Car-

rère; celui-ci plaça la cage qui le contenait derrière son tilbury et partit bientôt après pour rentrer à Vielmus. Comme il passait devant le Palais-de-Justice du chef-lieu départemental en quittant l'hôtel des Ambassadeurs, il fut rencontré par deux gendarmes, qui lui déclarèrent procès-verbal de transport de gibier en temps prohibé, et s'emparèrent du perdreau, dont ils donnèrent pourtant reçu. A quelques jours de là, M. Carrère reçut une assignation à comparaître devant le Tribunal correctionnel d'Albi, comme prévenu du délit prévu et puni par l'article 4 de la loi du 3 mai 1844.

8 juillet, jugement du Tribunal qui relaxe le sieur Carrère de la plainte portée contre lui, et ce par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est résulté des débats que le perdreau vivant saisi par les gendarmes derrière la voiture du sieur Carrère avait été envoyé à celui-ci, à Albi, par le sieur Bernadon de Gaillac, qui l'élevait depuis quelque temps dans une volière avec d'autres oiseaux de même espèce, et qui avait prié le sieur Carrère de le remettre à son père à Vielmus;

« Attendu qu'en cet état il faut reconnaître que le perdreau dont s'agit avait perdu sa qualité de gibier et n'était plus qu'un oiseau d'agrément;

« Que, dès lors, les dispositions de la loi de 1844 qui prohibent tout transport de gibier dans le temps où la chasse est interdite, ne sont pas applicables aux faits actuels; « Par ces motifs, etc. »

Appel de la part de M. le procureur impérial d'Albi. A l'appui de cet appel, M. l'avocat-général Cahagne a fait observer que, par gibier, la loi de 1844 entendait le gibier vivant aussi bien que celui qui venait d'être pris par un fait de chasse en temps prohibé, et que, sous peine d'enlever la répression en cette matière, il ne fallait pas rechercher l'origine du gibier, etc., etc.

Mais la Cour, sans même vouloir entendre M. Rumeau, défenseur du sieur Carrère, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

On n'a pas dit aux débats ce que, dans ce conflit, est devenu le perdreau saisi.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Angerville, conseiller.

Audience du 14 novembre.

EXTORSION DE SIGNATURE. — ADULTÈRE INVOQUÉ PAR LE MARI.

L'affaire soumise au jury avait excité au plus haut point la curiosité publique; aussi la foule se pressait-elle aux portes du Palais longtemps avant l'ouverture de l'audience.

Un homme et une femme sont au banc des accusés; ce sont :

1° Louis-Auguste Lerebourg, âgé de trente-trois ans, menuisier, né à Vieux, demeurant à Caen;

2° Aglaé-Louise-Elisa Chrétien, femme de Louis-Auguste Lerebourg, âgée de vingt-neuf ans, sages-femme, née à Fontenay-le-Marmion, demeurant à Caen.

L'acte d'accusation expose en ces termes les faits qui leur sont reprochés :

« Le 24 juin dernier, le sieur André, marchand de dentelles à Caen, dénonça au commissaire central de police les époux Lerebourg comme lui ayant extorqué, à l'aide de violences, la signature et la remise d'un billet à ordre de 1,000 fr., et d'un écrit contenant une reconnaissance à leur profit. Il avait connu, disait-il, les époux Lerebourg à cause du commerce de dentelles que la femme Lerebourg faisait comme lui. Une difficulté s'étant élevée dans leurs relations d'intérêt, un procès en était résulté, et, le 14 juin, les époux Lerebourg avaient été condamnés à lui payer une somme de 1,000 francs. Depuis ce temps, la femme Lerebourg avait souvent cherché à le voir. Il n'y avait consenti qu'avec difficulté, et, un jour, elle lui avait dit, à propos du procès qu'elle avait perdu : « Qu'il boirait le poison qu'elle boirait elle-même. »

« Le 22 juin au matin, elle lui avait assigné un rendez-vous pour le soir chez une femme Legot, cabaretière; elle prétendait avoir une communication très importante à lui faire. Malgré sa répugnance, le sieur André était allé à ce rendez-vous; mais à peine était-il entré dans une chambre avec la femme Lerebourg que le mari de celle-ci était arrivé armé de deux pistolets; qu'il lui avait placé ces armes sur la poitrine, tandis que la femme Lerebourg le tenait par derrière par les bras, en lui disant : « Voilà ce que je voulais, maintenant il faut le viser. » André, alors incapable de se défendre, avait été forcé de consentir à souscrire un billet de 1,000 francs. Deux billets de cette somme avaient été successivement écrits par André sur du papier à billet que Lerebourg avait apporté, mais ils avaient été déchirés, parce que la femme Lerebourg ne les avait pas trouvés réguliers. Comme Lerebourg alors n'avait plus de papier ni d'encre, la femme Legot avait été appelée, et la femme Lerebourg avait remis à celle-ci une pièce de 2 francs, en la chargeant d'aller chercher du papier timbré et un encrier. Quand ces objets avaient été apportés, la femme Lerebourg avait dicté à André un billet à ordre que celui-ci avait écrit et signé; il avait aussi signé une reconnaissance dont, dans son trouble, il n'avait pas bien compris le contenu.

« Une enquête confirma ces faits; les époux Lerebourg furent arrêtés. Lerebourg ne contesta aucun des faits qui s'étaient passés chez la femme Legot; il convint qu'il était allé chez cette femme, avec des pistolets, dans l'intention de forcer André à lui souscrire les effets qui avaient été réellement souscrits; seulement, il prétendit qu'il n'y avait point concert entre lui et sa femme. Il déclara que, depuis longtemps, il soupçonnait celle-ci d'entretenir des relations adultères avec André dans la maison de la femme Legot, et de le voler; qu'il était certain que le procès récemment perdu était un moyen convenu entre la femme Lerebourg et André de lui arracher de l'argent; qu'il n'avait eu d'autre intention que de forcer ce dernier à une restitution. En même temps, il remit à la justice le billet de 1,000 francs et la reconnaissance souscrite par André.

« Cette reconnaissance est écrite de la main de la femme Lerebourg; elle porte que le procès entre elle et André était concerté d'avance; qu'au lieu d'être son créancier, ce dernier était son débiteur d'une somme de 1,000 francs. Au bas, André avait été forcé d'écrire : « Je reconnais que M. Lerebourg ne me doit rien. » Caen, 22 juin 1854, et de signer. La femme Lerebourg déclara qu'en effet elle avait, depuis longtemps, des relations intimes avec André, et elle produisit des lettres de celui-ci qui paraissent établir ce fait. Elle soutint que la scène du 22 juin n'avait point été prévue par elle, et ajouta qu'André allait signer volontairement la reconnaissance dont il a été parlé plus haut quand Lerebourg était arrivé.

« Quoi qu'il en soit des relations qui ont pu exister entre la femme Lerebourg et André, il n'en est pas moins certain, par les propres aveux des accusés, que Lerebourg a forcé, par violence, André à lui signer un billet à ordre et une reconnaissance, et que la femme Lerebourg s'est associée au crime de son mari.

« Seulement, la gravité morale de ce crime pourrait être atténuée jusqu'à un certain point, si les circonstances invoquées par les accusés étaient vraies; mais elles ne

sont même point vraisemblables. En effet, si André ne devait réellement rien à la femme Lerebourg, comment admettre qu'il ait porté plainte contre celle-ci et son mari pour l'avoir forcé à signer une reconnaissance qu'il allait signer volontairement? »

Plusieurs témoins ont été entendus à l'audience.

M. Soué, substitué du procureur-général, a ensuite soutenu l'accusation dans un brillant et énergique réquisitoire. Malgré les habiles efforts de M. Villey, défenseur de Lerebourg, et de M. G. Delangle, défenseur de la femme Lerebourg, et après un résumé complet de M. le président, le jury a rapporté un verdict affirmatif sur les trois questions posées. Des circonstances atténuantes ont été admises en faveur de Lerebourg seul.

En conséquence de ce verdict, la Cour a condamné Lerebourg à deux ans de prison, et la femme Lerebourg à cinq ans de travaux forcés.

Nous avons annoncé hier la mort de M. Blondeau, professeur et ancien doyen de la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut. Les obsèques de M. Blondeau ont eu lieu le 14 novembre à Ermenonville, avec le concours pressenti des habitants de cette commune, auxquels étaient venus se joindre le doyen et une députation des professeurs de Faculté de droit de Paris.

M. Alexandre Chevalier, chef de bataillon, frère du genre de M. Blondeau, a prononcé sur sa tombe les paroles suivantes :

Monsieur Blondeau, C'est donc à un humble soldat votre allié, et que le malheur vient d'appeler près de votre famille qui est aussi la sienne, qu'est dévolu aujourd'hui le pénible devoir de venir fermer votre tombe.

Faire ici l'éloge de celui dont toutes les notabilités dans la magistrature ont été les élèves ou les amis, cette tâche est au-dessus de mes forces, et mon silence sera plus éloquent que mes paroles.

Il appartenait au savant modeste de mourir comme il a vécu. Il est venu s'éteindre doucement près de ses enfants, auprès d'une fille unique, toute sa joie dans ce monde; et si les pompes de la capitale manquaient à son modeste convoi, les larmes et les regrets d'une famille adorée ne lui feront pas défaut.

Monsieur Blondeau, vous, humble de cœur, vous avez voulu mourir dans l'obscurité; votre modestie vous a trompé, car aujourd'hui, à Ermenonville, il y a un savant illustre auprès du célèbre écrivain.

Adieu, monsieur Blondeau, adieu, que l'humble terre du village vous soit légère, mais la tombe d'Ermenonville redira aussi le nom du chrétien savant et modeste.

CHRONIQUE

PARIS, 16 NOVEMBRE.

Une loge de concierge à l'entresol, tel était l'objet d'un procès réduit à ce point devant la Cour entre le sieur Lemonnier, propriétaire d'une maison, rue Rambuteau, et le sieur Robertet, médecin, son locataire. Par suite des démolitions des hideuses et malsaines habitations de ce quartier, qui vont être remplacées par les magnifiques constructions des nouvelles halles, la maison de M. Lemonnier se trouvait susceptible d'avoir une superbe façade sur ces constructions. Elle n'en était séparée, outre la voie publique, que par une langue de terrain qu'il devait acheter de la ville à peine de se voir exproprié lui-même de sa maison. Le choix n'était pas douteux : M. Lemonnier acheta la langue de terrain. Il y avait là trois bonheurs à la fois pour lui : sa maison était débarrassée de son ignoble entourage, il y gagnait une magnifique façade sur les nouvelles halles, et enfin M. Lemonnier, qui est architecte, pouvait faire opérer à beaucoup moins de frais qu'un autre les changements nécessaires par ce nouvel état de choses. Il fallait pour cela retourner en quelque sorte la maison, dont la loge du concierge était alors au rez-de-chaussée; il la plaça d'abord au premier étage.

Au nombre des locataires de M. Lemonnier était M. Robertet, médecin-spécial des halles, qui ne trouva pas la chose plaisante et qui demanda, entre autres chefs, le rétablissement de la loge au rez-de-chaussée. Cela était indispensable pour lui à deux points de vue : celui de ses clients, qui, selon lui, avaient plutôt recours à lui la nuit que le jour, et qui, entrant dans une maison où il n'y avait pas même apparence de portier, s'en allaient chercher un autre médecin, et celui de sa propre conservation : il avait l'habitude de descendre avec une lanterne sourde qu'il déposait chez le concierge, au bas de l'escalier; mais le moyen de descendre et remonter tout un étage lorsque le portier était au premier?

M. Lemonnier répondait qu'il lui était impossible de replacer la loge du concierge au rez-de-chaussée sans se priver d'une des belles boutiques qu'il avait ouvertes sur les halles, de sorte que son portier lui aurait coûté 12 à 1,500 fr. de loyer par an, peut-être plus.

Le Tribunal civil, saisi de cette contestation, « considérant que les travaux exécutés par M. Lemonnier n'étaient pas seulement la conséquence de sa fantaisie, mais aussi d'une nécessité de force majeure résultant de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui lui faisait une obligation, sous peine d'être exproprié lui-même, d'incorporer à son immeuble, par des constructions nouvelles, le terrain restant libre, » avait ordonné que la loge serait placée à l'entresol, suivant, au surplus, les offres de M. Lemonnier, avait diminué les loyers du sieur Robertet de 50 fr. par an, et lui avait alloué en outre une indemnité de 300 fr.

Le sieur Robertet renouvelait devant la Cour ses doléances : ce n'était pas une indemnité qu'il demandait, c'était le rétablissement de la loge au rez-de-chaussée qu'il lui fallait. Mais la Cour, « considérant que le déplacement de la loge du concierge ne constituait pas un changement de forme de la chose louée; qu'il n'en résultait pas une diminution des garanties de surveillance et de service du concierge dans l'intérêt des locataires; que si néanmoins Robertet signale quelques inconvénients que ce changement lui occasionne, il a été fait par les premiers juges une juste appréciation de la réparation due pour ce préjudice; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme. » (Cour impériale de Paris, 3<sup>e</sup> ch., audience du 11 novembre 1854; plaidants, M. Léon Duval pour Robertet, appelant, et M. Gressier pour Lemonnier, intimé.)

Un étranger avait été arrêté provisoirement par son créancier. Il demandait sa mise en liberté, fondée sur ce qu'il avait été admis à fixer son domicile en France, par un décret qu'il représentait et que, de fait, il avait un domicile à Paris, sur quoi son créancier le sommait de le lui indiquer. « Si je n'en ai plus, répondait le débiteur, c'est à vous-même que je le dois; c'est vous qui vous êtes chargé de m'en donner un; j'avais donc congé de mon appartement, et avant que j'aie pu en louer un autre, vous m'avez fait arrêter, de sorte que j'ai été obligé de remettre mes meubles chez des amis. » Le Tribunal, et après lui la Cour, prenant en considération cette circonstance atténuante, a ordonné la mise en liberté de l'étranger, qui pourra, à son aise, choisir un logement plus agréable que celui de la rue de Clichy. (Cour impériale de Paris. — Troisième chambre; 9 novembre 1854.)

M. le conseiller Barbou a ouvert ce matin la session

des assises de la Seine pour la seconde quinzaine de novembre. MM. Rieux, qui remplit des fonctions publiques en Corse; Genestel, en ce moment dans l'Auvergne; Auclier, qui est en voyage et que la citation n'a pas touché; et Jaume-Saint-Hilaire, secrétaire général de la préfecture des Basses-Pyrénées, ont été excusés pour la présente session.

Les noms de MM. Cottignies, qui remplit les fonctions de juré dans le département du Nord, et Buxmannor, vrier mécanicien, qui a déclaré que le service du jury lui serait onéreux, seront rayés de la liste générale du jury de la Seine.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Ducormelle, marchand de vins, rue de l'Annonciation, sur 1 litre vendu; la femme Delostre, marchande de vins, rue de Sévres, 24, à Vaugirard, à 25 fr. d'amende, pour déficit de 15 centilitres de vin sur 1 litre vendu; le sieur Depey, marchand de vins, rue Salle-au-Comte, 14, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 46 centilitres de vin sur 1 litre vendu; le sieur Desmonts, marchand de vins, rue de la Vrillière, 4, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 50 centilitres de vin sur 1 litre; le sieur Desmottier, boulanger, rue des Dames, 2, à 10 francs, à 60 fr. d'amende, pour déficit de 315 grammes de pain sur 4 kilos; la fille Douneau, marchande de vins, rue Lamartine, 5, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 33 centilitres de vin sur 6 litres; le sieur Drienon, marchand de vins, rue de Paris, 2, à Belleville, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 25 centilitres sur trois litres; le sieur Dugras, épicière, rue du Faubourg-du-Temple, 32, à 60 fr. d'amende, pour déficit de 95 grammes sur 57 kilos de sucre; le sieur Duherron, marchand de vins, rue de la Révoite, 22, à 16 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur un demi-litre; le sieur Durand, marchande de vins, rue Popincourt, à Grenelle, à 25 fr. d'amende, pour déficit de 10 centilitres sur 1 litre; le sieur Durville, marchand de vins, rond-point de l'Étoile, 11, à Neuilly, à 30 fr. d'amende pour déficit de 13 centilitres sur quatre litres; et le sieur Dronne, charcutier, rue du Faubourg Montmarie, 44, à six jours de prison et à 100 fr. d'amende, pour avoir vendu 1 kilo de saucisson corrompu.

Le 4 septembre, à dix heures du soir, dans la Grande-Rue de La Chapelle-Saint-Denis, un ouvrier, une lanterne à la main, cherchait, non pas un homme, mais l'âme du licencié Garcia, qu'il avait perdue, dans la soirée, sous forme de deux pièces de 20 fr. renfermées dans un porte-monnaie.

Tout à coup un jeune homme l'aborde : « Que cherchez-vous? lui dit-il. — Mon porte-monnaie, répond l'ouvrier; que le diable emporte le voleur qui l'a ramassé. — Combien y avait-il dans votre porte-monnaie? — Deux pièces de 20 fr. et 3 fr. de monnaie. — Attendez que je voie si c'est le compte, » et le jeune Charles tire de sa poche un porte-monnaie, l'ouvre, trouve le compte indiqué, et le rend à l'ouvrier. Celui-ci ne se sent pas de joie, et, pour montrer sa reconnaissance, il prie l'honnête jeune homme de l'accompagner au café voisin.

Une bonne action porte toujours sa récompense; mais il faut croire que ce n'est pas toujours dans ce monde, car le pauvre jeune homme est traduit aujourd'hui en police correctionnelle sous une double prévention, de rébellion et de violences envers les agents de la force publique, uniquement pour n'avoir pas su se soustraire aux témoignages d'une reconnaissance un peu trop bachiquement exprimée.

A minuit Charles était encore au café; sa mère, inquiète, vient le chercher. Il lui offre un verre de punch en lui déclarant qu'il n'a pas sommeil. Son père vient à son tour; désespéré de voir son fils dans cet état, il ne prie pas, il commande; mais Charles est furieux, il refuse d'obéir, et, comme son père veut l'entraîner, il résiste. Des voisins sont effrayés des suites d'une telle lutte et vont chercher la garde. A la vue des soldats, la fureur du jeune Charles redouble, il se roule à terre, et défend des poings et des pieds ce qu'il appelle sa liberté. On l'emporte enfin au corps-de-garde, et aujourd'hui la justice lui demande compte de ses actes du 4 septembre.

M. le président Martel a fait comprendre au pauvre Charles, bien contrit, bien repentant, que si la chambre du conseil n'avait écarté les circonstances les plus graves de l'inculpation, c'eût été devant la Cour d'assises qu'il aurait eu à en rendre compte. Quelle que soit la condamnation que le Tribunal prononce contre vous, a ajouté M. le président, n'oubliez jamais que toute votre vie ne doit être qu'une longue réparation de l'outrage que vous avez fait à votre père. Vous êtes signalé dans la commune comme un bon sujet, un bon fils; c'est la première faute qu'un premier excès vous a fait commettre; qu'il ne soit jamais renouvelé, sous peine de perdre pour toujours l'estime des honnêtes gens que vous pouvez encore conserver.

M. Darragon, en quelques paroles bien mesurées et bien senties, a présenté la défense du prévenu. Le Tribunal a condamné le jeune Charles à un mois de prison.

M. le colonel Corréard, commandant le 13<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, qui, par suite d'un congé accordé par le ministre de la guerre, avait été remplacé dans la présidence du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris, vient d'être, par un ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1<sup>re</sup> division, nommé de nouveau président du même Tribunal militaire.

Un incendie considérable a eu lieu hier à Issy, dans la fabrique d'huile de résine de MM. Maurel et Teuille, rue des Sables, 1.

Vers trois heures de l'après-midi, une immense chaudière pleine de matières grasses en ébullition, par une cause encore ignorée, à faire explosion; le liquide qu'elle contenait, s'étant renversé sur le foyer du fourneau, s'est aussitôt enflammé, et se répandant en laves ardentes, il alla instantanément communiquer le feu à des tonnes d'huiles, de graisses, d'essences, amassées en grande quantité dans le vaste local où se trouvait cette chaudière. En quelques minutes, tout le bâtiment, de construction légère, se trouva embrasé.

Dépendant l'alarme s'était promptement répandue. Les voisins accoururent, puis la brigade de gendarmerie, commandée par le maréchal-des-logis Nauguet, les autorités locales, le commissaire de police, les pompiers d'Issy, ceux de Vaugirard, un fort détachement du 17<sup>e</sup> régiment de ligne; des chaînes furent formées, les pompes mises en mouvement et le feu vigoureusement attaqué. Mais l'eau resta presque sans effet sur les matières grasses enflammées. On dut alors faire le sacrifice du bâtiment incendié, et se hâter de préserver le reste de la fabrique et les habitations voisines, sérieusement menacées. Ce n'est qu'à onze heures du soir qu'on est parvenu à maîtriser l'incendie. Le dommage qu'il a causé, consistant notamment en marchandises, est considérable.

L'établissement est assuré par deux compagnies. Presqu'à la même heure, un autre incendie éclatait à Clichy dans les ateliers d'un charbon. Alimenté par une grande quantité de bois, le feu s'étendit rapidement. Promptement accourus, les voisins, les autorités locales, les pompiers, les gendarmes n'ont pas tardé à l'éteindre. Des bois pour une valeur d'environ 5,000 fr. ont été détruits. La cause de cet incendie est accidentelle.

Placé sur un échafaudage élevé à la hauteur de la toiture, le sieur Pierre-Louis Clatigny, ouvrier maçon, travaillait hier au ravalement d'une maison, à Meudon. Tout à coup, par suite de l'oscillation d'une planche, il

glissa, perdit l'équilibre, et tombe sur le pavé où il s'est brisé le crâne. Sa mort a été instantanée.

DÉPARTEMENTS.

GARD (Nîmes). — Le dimanche 22 octobre dernier, une scène des plus scandaleuses eut lieu dans le temple protestant de la commune de Congénies, canton de Sommières (Gard), par suite des outrages et des actes de violence commis par le nommé François Reboul, d'abord frère de la doctrine chrétienne, puis étudiant en théologie, et, en dernier lieu, pasteur de l'Eglise réformée, envers le président du consistoire de Calvisson, M. Tempié, dans l'exercice de ses fonctions pastorales.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de Nîmes, sous l'inculpation : 1° d'entraves au libre exercice d'un culte reconnu par l'Etat dans le lieu consacré à cet exercice ; 2° d'outrages et d'offenses commises envers un ministre de ce culte dans l'exercice de ses fonctions, Reboul a été condamné, par jugement du 10 novembre, à trois mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende. Sa femme et deux de ses complices, Adrien Rabatel et la veuve Sabatier, ont été également condamnés chacun à 50 fr. d'amende, tous les quatre solidairement aux dépens.

Voici, en résumé, les faits qui ont motivé la condamnation : Le sieur Reboul, ancien pasteur dans plusieurs communes, dont il a été successivement renvoyé, était en dernier lieu pasteur à Congénies. Des faits graves ayant nécessité sa révocation, elle fut prononcée par un décret impérial, qui lui avait été régulièrement notifié. Il voulut, malgré cela, le dimanche suivant, monter en chaire et prêcher. M. Tempié s'y opposa, en se fondant sur le décret de révocation dont il avait en ce moment même l'expédition à la main.

Le sieur Reboul, piqué de cela, insulta M. Tempié, et, montant sur une chaise, il le saisit violemment par sa robe et la lui déchira. « Reboul, lui cria-t-elle, sa femme dans cet intervalle, fais-le descendre de chaire, ou je vais le faire descendre moi-même. » Le service religieux fut interrompu par ces cris et ce désordre, et ne put être continué.

M. Tempié et le conseil presbytéral portèrent plainte à M. le maire de Congénies, qui donna connaissance de ces faits à M. le procureur impérial. Le 27 septembre, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction se transportèrent sur les lieux, et, à la suite de l'information à laquelle ces magistrats procédèrent, le sieur Reboul fut mis en état d'arrestation.

M. Blanchard, substitut de M. le procureur impérial, a soutenu l'accusation. Le prévenu, comme principal moyen de défense, a affirmé qu'il n'avait pas eu connaissance du décret de révocation ; il a été établi, au contraire, d'une manière incontestable à l'audience, qu'une expédition de ce décret lui avait été adressée par M. Tempié.

Reboul a eu la maladresse, après avoir nié qu'il avait connaissance du décret de révocation, d'exhiber à l'audience la lettre jointe à l'envoi de ce même décret.

— GIRONDE (Bordeaux), 14 novembre. — Un paysan de la Soagne faisait rentrer avant-hier tous les échos de la Bastide de ses cris et de ses doléances. Un rassemblement considérable s'était formé autour de lui, à l'extrémité du pont, pour écouter l'histoire lamentable dont il se prétendait le héros infortuné. Dans un jargon dont le sens était difficile à saisir, il racontait que, devant se trouver rendu pour affaires de famille le 15 du courant à Bruxelles, il avait prié quelqu'un à Paris de le conduire à la gare du chemin de fer. L'individu dont il avait imploré le renseignement s'était fait un devoir de l'accompagner à l'endroit désigné et de prendre lui-même un billet au bureau. Le paysan, sur la foi de sa nouvelle connaissance, s'était embarqué dans le convoi ; mais, arrivé à destination, grand a été son étonnement, quand on lui a appris qu'au lieu de se trouver à Bruxelles, il allait entrer à Bordeaux, et qu'il avait été la victime d'une odieuse mystification.

Ce qui, dans cette affaire, inspirait une certaine pitié à l'égard du narrateur, c'est que sa bourse ne lui permettait point de payer le retour à Paris. Une collecte, formée spontanément par les personnes qui l'entouraient, lui a rapporté 4 ou 5 fr., dont il a fort besoin pour attendre une réponse de sa famille, à laquelle on a écrit aussitôt afin de réclamer des secours.

ÉTRANGER.

ROYAUME DE SAXE (Dresde), le 12 novembre. — La semaine dernière, le ministre a présenté à la Diète un projet de loi ayant pour objet de rétablir les châliements corporels, mais pour les hommes seulement. Ce projet a déjà été adopté par la seconde chambre, laquelle y a voté un amendement tendant à rendre applicable aux femmes aussi ce genre de punitions.

M. le préfet de police vient de rendre, à la date du 11 novembre, une ordonnance concernant les appareils à vapeur. Voici le texte de cette ordonnance :

Nous, préfet de police, Considérant que la fumée des usines où l'on fait usage d'appareils à vapeur donne journellement lieu à de vives réclamations ;

Que cette fumée obscurcit l'air, pénètre dans les habitations, noircit la façade des maisons et des monuments publics, et constitue une cause très-grave d'incommodité et d'insalubrité pour le voisinage ;

Qu'il importe dès lors de faire cesser un semblable état de choses, à une époque surtout où la ville et le gouvernement font des sacrifices considérables pour l'embellissement de Paris et de ses environs, et où l'on s'occupe avec tant de sollicitude de l'assainissement des maisons et de la propagation des meilleures règles d'hygiène et de salubrité ;

Considérant qu'il existe plusieurs moyens pratiques et connus de brûler la fumée produite dans les fourneaux des appareils à vapeur par la combustion de la houille, que l'expérience a démontré que ces moyens peuvent facilement et à peu de frais être appliqués aux usines actuellement existantes ; que, d'un autre côté, l'emploi des houilles sèches et du coke est souvent économique, et ne donne lieu qu'à très peu de fumée ;

Considérant d'ailleurs que les appareils à vapeur n'ont été généralement autorisés qu'à la condition de ne pas produire une fumée incommode pour le voisinage, et qu'en outre les propriétaires des usines sont tenus, aux termes mêmes de leurs permissions, de se conformer à toutes les conditions que l'administration juge convenable de leur prescrire dans l'au-

térêt de la salubrité. Vu : 1° les lois des 14 décembre 1789 (article 30) et 16-21 août 1790, les arrêtés du gouvernement des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX ; 2° Le décret du 13 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; 3° L'ordonnance royale du 22 mai 1843, concernant les machines et chaudières à vapeur, et l'instruction ministérielle du 26 juillet suivant ; 4° L'article 471, § 15, du Code pénal ; 5° Les rapports du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, et notamment celui du 9 juin 1854 ;

Ordonnons ce qui suit : Art. 1er. Dans le délai de six mois, à partir de la publication de la présente ordonnance, les propriétaires d'usines où l'on fait usage d'appareils à vapeur seront tenus de brûler complètement la fumée produite par les fourneaux de ces appareils ou d'alimenter ces fourneaux avec des combustibles ne donnant pas plus de fumée que le coke ou le bois.

Art. 2. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront déférées aux Tribunaux compétents, sans préjudice des mesures administratives qu'il y aurait lieu de prendre, suivant les cas.

Art. 3. Les sous-préfets des arrondissements de Sceaux et Saint-Denis, les maires et les commissaires de police des communes du ressort de la préfecture de police, l'ingénieur en chef des mines chargé du service spécial des appareils à vapeur, le chef de la police municipale, les commissaires de police de Paris, l'inspecteur général de la salubrité, l'architecte commissaire de la petite voirie et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée et affichée.

Le préfet de police, PIÉTRI.

VARIÉTÉS

CHARLES - QUINT, SON ABDICATION, SON SEJOUR ET SA MORT AU MONASTÈRE DE YUSTE, par M. MIGNET. — Paris, Pulin, 1854, 1 vol. in-8°.

Nous devons dire d'abord quelques mots sur l'ensemble de recherches et de publications auquel se rattache le livre de M. Mignet. Depuis peu de temps, il s'est fait autour du nom de Charles-Quint une recrudescence de recherches et de publicité, non-seulement dans les pays soumis jadis à sa vaste et glorieuse domination, mais encore dans ceux où son nom ne rappelle que des alliances éloignées ou des rivalités hostiles. C'est ainsi que l'Espagne, la Belgique, la France, l'Angleterre, sont entrées presque en même temps dans cette lice ouverte de nouveau à l'esprit d'investigation qui caractérise notre siècle, quoique le seizième et le dix-huitième y eussent déjà marqué leur passage. Mais, chose singulière ! ce n'est pas au souverain puissant qui réunit sous son triple sceptre l'Espagne, les Pays-Bas, l'empire germanique, et qui fut sur le point de réaliser la monarchie universelle, ce n'est pas à l'habile et heureux vainqueur des Commuros et des Gantois, de François Ier et de Barberousse, que s'est adressé ce redoublement de curiosité cosmopolite, c'est au vieux monarque décoloré et désabusé, c'est à l'habitant du monastère de Yuste. Au lieu de revenir sur ces grandes lettres qui avaient mis en jeu tous les ressorts de la diplomatie et toutes les péripéties de la guerre, on s'est plu à retracer la chronique d'un cloître et les minutieux détails d'une vieillesse solitaire, de sorte que le grand empereur, si tout ce bruit posthume arrivait jusqu'à lui, ne pourrait pas dire aujourd'hui de l'histoire ce qu'il disait autrefois de la fortune, « qu'elle n'aime que les jeunes gens. »

Hâtons-nous de rappeler, pour expliquer cette singulière direction des recherches contemporaines, que la première partie de la vie de Charles-Quint s'est toute passée à la lumière et au soleil, et n'avait guère besoin d'être racontée, tandis que sa seconde, achevée au milieu de l'ombre et du silence, le flambeau de l'histoire n'avait jeté qu'un jour faux et incomplet. Ajoutons qu'à ce cloître, comme à ces centres merveilleux de communication créés par la science moderne, aboutissaient tous les fils des événements européens, et que cette vieillesse, en abdiquant trois couronnes, n'avait abdicqué ni l'intelligence, ni la majesté, ni, jusqu'à un certain point, l'initiative.

Les auteurs des diverses publications qui ont pour sujet la retraite de Charles-Quint ne ressemblent pas mal (pour emprunter l'image dont l'un d'eux s'est servi) à ces mineurs qui, à l'époque où l'on se cachait un peu plus profondément sous le sol qu'en Australie et en Californie, creusaient concurremment chacun sa galerie souterraine pour arriver presque simultanément au même gîte aurifère. La science historique a, comme les sciences naturelles, de ces coïncidences qui, à un certain moment, mettent en jeu toutes les intelligences sur un problème donné, indépendamment de tout concert préalable. Cependant, pour être exact, il faut reconnaître que le point de départ commun de ces publications est un manuscrit compilé par don Thomas Gonzalez, chanoine de Plasencia, dans les précieuses archives dont le classement lui avait été confié par Ferdinand VII, et acquis, en avril 1844, par le ministre français des affaires étrangères. Ce manuscrit intitulé : *Retiro, estancia y muerte del emperador Carlos Quinto en el monasterio de Yuste, Relacion historica documentada*, est en effet, comme ces derniers mots l'indiquent, une relation historique composée avec des pièces qui sont à la fois, dit M. Mignet, de la plus haute importance et de la plus précieuse authenticité. Elles consistent en lettres émanées de l'empereur lui-même, de son fils Philippe II, de sa fille la princesse dona Juana, qui gouvernait l'Espagne en l'absence de Philippe II, de son majordome Luis Quijada, et autres personnes attachées à son service.

M. Gachard, qui avait mission de rechercher en Espagne les documents relatifs à l'histoire de Belgique, fut amené, par la connaissance qu'il eut de ce manuscrit, à le compléter au moyen d'une publication puisée également dans les archives de Simancas et autres dépôts de la Péninsule. Dans son ouvrage intitulé *Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste*, et dont le second volume doit paraître incessamment à Bruxelles, l'auteur semble s'être borné au rôle modeste, mais utile, de collecteur judicieux. Il a donné intégralement des pièces que Gonzalez n'avait insérées que par extraits, et y a joint des pièces nouvelles d'un haut intérêt. Ajoutons qu'il poursuit sans relâche ses patientes investigations : c'est ainsi que, tout récemment encore, il entretenait l'Académie de Bruxelles (séance du 5 juin) d'un point qu'il ne sera pas hors de propos de signaler ici, puisqu'il a préoccupé tous les historiens de Charles, et particulièrement ceux dont le nom figure en tête de cet article. Il s'agit de ses *Commentaires* dont l'existence, attestée par plusieurs auteurs, faisait dire à Brantôme « que si un pareil ouvrage eût vu le jour, tout le monde s'est accouru pour en acheter comme du pain en un marché un jour de famine. » Il résulte de la communication de M. Gachard que, parmi les objets de la garde-robe de l'empereur, mis à part et gardés après sa mort par ordre du roi son fils, figure « un sac de velours noir renfermant des papiers d'importance qui étaient à la charge de Guillaume Van-Hale et que le seigneur Quijada se fit délivrer, pour le tout être scellé et remis à Sa Majesté royale. Or, cette mention, rapprochée du fait connu que Charles-Quint se servait de Van-Hale pour la ré-

daction de ses mémoires, et de l'assertion, transmise par Granvelle, que Van-Hale se plaignait de ce que Quijada l'avait dépouillé des mémoires rédigés par lui avec l'empereur, constate un fait important et met sur la voie d'un document précieux dont malheureusement on ignore encore le sort définitif.

Cependant un autre écrivain devait tirer parti et du manuscrit Gonzalez et des nouvelles recherches de M. Gachard. M. Mignet, il faut le reconnaître, avait toute espèce de droits à profiter de ces découvertes, car, d'un côté, une histoire du seizième siècle, dont il s'occupe depuis longues années, au vu et su du monde savant, l'avait amené à traiter, avec sa supériorité habituelle, quelques parties du règne de Charles-Quint (1) ; de l'autre, il avait pris une part active à l'acquisition du précieux manuscrit déposé dès 1844 aux archives des affaires étrangères. M. Mignet a, en outre, fait usage, avec la prédilection et l'habileté qu'on lui connaît pour cette sorte de mise en œuvre, d'autres documents et papiers d'Etat sortis des diverses archives de l'Europe pour être imprimés : à Leipsick, dans la *Correspondance de l'empereur Charles-Quint* ; à Vienne, dans l'*Histoire de Ferdinand Ier* ; à Madrid, dans la *Collection des documents inédits sur l'histoire d'Espagne* ; à Florence, dans les *Relations des ambassadeurs vénitiens* ; à Paris, dans les *Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle*. On retrouve dans *Charles-Quint, son abdication, son séjour et sa mort au monastère de Yuste*, toutes les qualités qui distinguent les travaux de M. Mignet, et notamment les derniers écrits sortis de sa plume : *Antonio Perez et Philippe II, l'histoire de Marie Stuart*. Comme eux, ce dernier ouvrage peut passer pour un épisode de la grande histoire dont il s'occupe ; comme eux aussi, il peut faire naître un regret plutôt que suggérer une critique : c'est que le soin et le développement même que l'auteur met à traiter ces portions séparées, ne nuisent à l'achèvement du tout, et que, semblable à un fleuve auquel des saignées et des dérivations trop fréquentes auraient enlevé une partie de sa substance et de sa grandeur, l'œuvre capitale promise à la science par M. Mignet n'achève pas son cours ou ne reste privée de ses majestueuses proportions.

Presqu'en même temps que M. Mignet, le directeur de la *Revue britannique*, M. Amédée Pichot, mettant à profit des recherches personnelles et surtout l'ouvrage anglais de M. Stirling : *The closter life of the Emperor Charles the fifth*, publiait sa *Chronique de la vie intérieure, de la vie politique et de l'abdication de Charles-Quint*. On chercherait en vain dans cet ouvrage le ton grave, la composition sévère, l'entente des grands événements de l'histoire qui caractérisent le livre du secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques. Cependant on aurait tort d'en conclure qu'il ne peut être lu, même après celui-ci, avec plaisir et utilité. Beaucoup de petits faits, qui tiennent une grande place dans la vie du royal solitaire à Saint-Yuste, y sont curieusement recherchés et racontés avec agrément. Tels sont les détails relatifs à la bibliothèque de Charles-Quint, à sa chapelle, à son goût pour les horloges et la mécanique, à un autre goût moins innocent sur lequel les chroniqueurs ne sont pas d'accord, etc.

Mais ce qui ressort surtout des documents résumés par M. Mignet avec l'autorité qui s'attache à ses jugements, c'est un certain nombre de faits nouveaux, lesquels, bien qu'en contradiction avec les assertions des précédents biographes, et entre autres de Robertson, le plus accrédité de tous, resteront néanmoins acquis désormais à l'histoire. La résolution de quitter le pouvoir et de se retirer du monde ne fut, chez Charles-Quint, ni soudaine, ni causée par un brusque dépit ou par l'impatience de son fils ; elle fut arrêtée dans son esprit dès la mort de l'impératrice, et il en conçut la première pensée après l'heureuse et brillante expédition de Tunis, en 1555. Du reste, s'il choisit pour séjour le couvent d'un ordre qu'il aimait, il ne vécut point parmi les moines, ne pensa jamais à se faire moine lui-même, et à Yuste le cénobite ne cessa pas d'être empereur. Dans cette retraite à la fois pieuse et noble, dans cette vie consacrée à Dieu et encore occupée des grands intérêts du monde, son esprit resta ferme, son âme haute, son caractère décidé. Il fut consulté par son fils sur les points les plus importants comme sur les détails les plus minutieux de l'administration : « L'ombre seule de sa personne, disait Philippe II, est utile à mes affaires. » Des faits et des paroles mal interprétés ont pu seuls faire supposer que cette haute intelligence était descendue, vers la fin de sa vie, à des puérilités indignes d'elle, à des pratiques bizarres et superstitieuses. De même que sa prétendue affiliation à l'ordre des Hyéronimites ne fut jamais qu'une plaisanterie, il est probable qu'on a confondu un service funèbre qu'il fit célébrer, peu de jours avant sa mort, en l'honneur de son père, de sa mère et de l'impératrice, avec ses propres obsèques, auxquelles il aurait assisté de son vivant. C'est ainsi qu'une pieuse cécirionie, tout à fait en rapport avec les habitudes graves et régulières de Charles-Quint, est devenue, au gré de quelques chroniqueurs et de leurs échos complaisants, une espèce de parodie puérile, sinon sacrilège, qui répugne également aux idées du vieil empereur et à celles de ses hôtes.

G.-B. RATHERY.

(1) La *Revue des Deux-Mondes* a donné récemment le morceau où est racontée l'élection de Charles-Quint à l'empire.

Bourse de Paris du 16 Novembre 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'Au comptant, D'° o.' and 'Fin courant' for various instruments.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Lists various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Act. de la Banque', etc.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, haut, bas, cours. Lists instruments like '3 0/0', '3 0/0 (Emprunt)', etc.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.' with columns for location and price.

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Le gouverneur du Crédit foncier de France a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations libérées de 200 francs, qu'il sera procédé le 22 novembre courant, à trois heures, en séance publique, au siège de la société, rue Taibout, 57, au tirage de deux nouvelles séries de promesses sus appelées à compléter le versement de 1,000 fr. par obligation.

La société a réalisé des prêts pour une somme supérieure à cinquante millions. Elle a fait antérieurement l'appel de trois séries. Celui qu'elle fait aujourd'hui est conforme aux conditions énoncées sur les titres. Paris, le 16 novembre 1854. Comte Ch. DE GERMINY.

Tout le monde connaît aujourd'hui l'Office central des transactions immobilières, dont l'établissement produit, il y a quelques mois, une si grande sensation. Cette institution, que le succès a considérablement développée, doit imprimer une vive impulsion aux opérations qui se font journellement sur les immeubles, en créant comme un marché où vendeurs et acheteurs pourront sûrement se rencontrer.

Entre autres moyens adoptés pour atteindre ce but, l'Office central publie un bulletin appelé l'Indicateur universel, dans lequel toutes les locations de Paris se trouvent classées par ordre alphabétique de rues, et par séries de prix. On y trouve en outre rangées, avec méthode, les ventes de Paris, les locations et ventes judiciaires ou amiables de la banlieue, des départements et de l'étranger.

Pour les personnes à qui les indications du journal paraissent insuffisantes, l'Office central se charge, moyennant un droit modique, de la recherche d'objets à louer ou à vendre.

A Paris, il affecte à la recherche des locations un personnel actif en uniforme, nombreux et régulièrement organisé, qui explore en six jours les deux arrondissements ; en province, il agit par l'entremise de ses correspondants. (Voir aux Annonces.)

— ODÉON. — Ce soir, 12e représentation du drame d'Alex. Dumas, la Conscience. Laferrière joue le rôle d'Ed. Rubberg, son chef-d'œuvre, son triomphe. Tisserant interprète Alden, où il se montre si parfait ; à leurs côtés trois charmantes femmes, Mlle Bérengrère, Isabelle Constant, Périga.

— A l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra en trois actes, paroles de Planard, musique d'Hérold. Mlle Miolan-Carvalho jouera le rôle d'Isabelle, Mlle Lefebvre Nicette, Mlle Colson Marguerite de Navarre. Les rôles d'hommes seront tenus par MM. Couderc, Jourdan, Bussine, Sainte-Foy. On commencera par les Sabots de la Marquise.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, le Billet de Marguerite, en 3 actes, dont le principal rôle est chanté par Mlle Daigne-Lauters. On finira par Schaabaham II, de M. E. Gautier.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui, 14e représentation d'Eva, le grand succès du jour, Mlle Farguel jouera le rôle d'Eva, M. Brindeau celui de Buffamale. Samedi, 4e représentation de Les Maris me font toujours rire, vaudeville en deux actes, joué par MM. Félix, Desnoy, Chambéry et Mlle Saint-Marc.

— VARIÉTÉS. — Panorama de la Guerre d'Orient, Un Mari qui roule, un Système conjugal et Brelan de Maris. Samedi, sans remise, grande solennité littéraire, Oreste et Pylade, pièce de deux actes attribuée à M. Poutroy, le poétique auteur de Vieux Consul.

— AMBIGU. — Représentations de Bocage : Echec et Mat. La reprise de ce bel ouvrage aura pour ce théâtre toute l'importance d'une nouveauté.

— CIRQUE NAPOLÉON. — Un sujet d'élite, Ganérius le Norvégien, y a fait mardi ses débuts. Jamais succès plus complet n'avait été obtenu par aucun écuyer avant lui. Ce qui a surtout le plus excité les applaudissements enthousiastes de la salle entière a été le Passage du Pont, exercice incomparable de hardiesse et d'aplomb, exécuté par lui avec une facilité toute prodigieuse.

— ROBERT-HOUDIN. — Dimanche prochain, deux séances, la première à deux heures et la deuxième à huit heures. Pendant l'entracte de la séance de jour, les spectateurs pourront visiter gratuitement le Cosmorama.

SPECTACLES DU 17 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — La Nonne sanglante. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — La Naisie, Romulus. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, les Sabots. THÉÂTRE-ITALIEN. — ODEON. — La Conscience, les Bourgeoises de qualité. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Billet de Marguerite, Schaabaham. VAUDEVILLE. — Eva, les Marquises, un Baquier. VARIÉTÉS. — Un Mari qui roule, Système, Panorama d'Orient. GYMNASSE. — Flaminio, le Premier chapitre. PALAIS-ROYAL. — Histoire d'un sou, le Sabot, Sir John. PORTE-SAINT-MARTIN. — Pauvre Jacques, le Gamin de Paris. AMBIGU. — Echec et Mat. GAITE. — Les Oiseaux de proie. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Bataille de l'Alma. COMTE. — M. Jean, Gentil hussard, Rats et biscuits. FOLIES. — Cache-cache, Pauvre Jeanne, Perruque, Manteau. DÉLASSEMENTS. — Le Forgeron, l'Enfant de la Halle. BEAUMARCHAIS. — Priez pour elle, le Pendu. LUXEMBOURG. — Marie Sobrin. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures. DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch. Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1853.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

